

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALCE***Mercredi 22 Octobre 2025*

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents : Bruno VALIENTE, Giuditta MARCQ, Mireille RULLAUD, Daniel SENIE, Claire OUSTAILLER, Laura BARIATTI,

Pouvoir : Néant

Absents : Marianna BALTAZAR, Séverin BARIOZ, Guillaume VIDAL, Jean-Louis PELLISER, Stéphane LOISEL

Secrétaire de séance : Mireille RULLAUD

Date de convocation du conseil municipal le 16.10.2025

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 06

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents ou représentés ayant délibérés : 06

Délibération n° 5 - N°22102025_05

OBJET : Approbation du rapport de la CLECT du 30.09.2025 – Adhésion de CORNEILLA LA RIVIERE

La commune de CORNEILLA LA RIVIERE, précédemment membre de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, a pris la décision de rejoindre PMMCU à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce retrait et cette nouvelle adhésion ont des impacts financiers significatifs, tant pour la commune que pour les deux intercommunalités concernées.

Monsieur le Maire présente le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLECT) dont l'objectif est de déterminer le montant de la charge nette transférée au titre de l'adhésion de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCUC).

Cette démarche vise à garantir un équilibre financier entre la commune et sa nouvelle structure intercommunale de rattachement, tout en prenant en compte les conséquences financières, humaines et matérielles du retrait de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

L'attribution de la compensation constitue un mécanisme essentiel pour maintenir l'équité fiscale et financière entre les communes membres, en prenant en compte les transferts de charges et les ajustements nécessaires à l'intégration dans la nouvelle intercommunalité.

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT du 30.09.2025 concernant l'adhésion de CORNEILLA LA RIVIERE à PMMCUC et son impact financier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 30.09.2025 concernant l'adhésion de CORNEILLA LA RIVIERE et l'évaluation de la charge transférée telle qu'elle figure dans le compte-rendu de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts du 30.09.2025
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE – Bruno VALIENTE





Le 30 septembre 2025

Rapport Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Adhésion de Corneilla-la-rivière

Réunion du 30 septembre 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Objet du rapport :

Dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

I. Introduction

Le présent rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) a pour objectif de déterminer le montant de la charge nette transférée au titre de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU).

Cette démarche vise à garantir un équilibre financier entre la commune et sa nouvelle structure intercommunale de rattachement, tout en prenant en compte les conséquences financières, humaines et matérielles du retrait de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

L'attribution de compensation constitue un mécanisme essentiel pour maintenir l'équité fiscale et financière entre les communes membres, en prenant en compte les transferts de charges et les ajustements nécessaires à l'intégration dans la nouvelle intercommunalité.

Elle permet également de garantir la stabilité financière de la commune tout en facilitant la mise en œuvre de projets communs au sein de la communauté urbaine.

II. Contexte de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-rivière

La commune de Corneilla-la-rivière, précédemment membre de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, a pris la décision de rejoindre PMMCU à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce retrait et cette nouvelle adhésion ont des impacts financiers significatifs, tant pour la commune que pour les deux intercommunalités concernées.

La CLECT doit donc évaluer le montant de l'attribution de compensation qui garantira une transition équilibrée et le maintien des principes d'équité entre les collectivités.

III. Méthodologie d'évaluation de l'attribution de compensation

La CLECT a pris en compte les éléments suivants pour déterminer le montant initial de l'attribution de compensation qu'elle propose au Conseil de communauté :

1. Les compétences transférées : en vertu des compétences définies par les statuts de PMMCU, ont été évaluées les compétences exercées par la commune avant son retrait de la Communauté de Communes Roussillon Conflent et celles transférées à la Communauté Urbaine.
2. L'évaluation des ressources fiscales de la commune : l'analyse des bases fiscales de la commune de Corneilla-la-rivière avant et après son retrait a permis de déterminer l'impact financier de l'adhésion à PMMCU, en particulier sur les contributions fiscales et les dotations.
3. Les critères de la solidarité financière entre les communes membres : en application des principes définis par la loi et les statuts de PMMCU, la CLECT a veillé à ce que l'attribution de compensation proposée soit calculée dans un souci d'équité et de solidarité entre les communes, en prenant en compte les pertes de ressources fiscales éventuelles et les coûts liés au transfert des compétences.

La formule précisée par le CGCT pour le calcul de la nouvelle attribution de compensation est la suivante :

Attribution de compensation Nouvel EPCI =

Attribution de compensation Ancien EPCI

– Evaluation du coût net transféré des compétences exercées par l'ancien EPCI mais non exercées par le nouvel EPCI (et donc restituées aux communes)

+ Evaluation du coût net transféré des compétences non exercées par l'ancien EPCI mais exercées par le nouvel EPCI (il s'agit alors d'un nouveau transfert)

IV. Evaluation de la charge transférée

Ont donc été retenus pour l'évaluation de référence, les éléments justifiés par les comptes administratifs 2024 et justificatifs en lien avec ceux-ci.

Ont toutefois été notifiés pour information les charges et recettes prévisionnelles post transfert bien qu'elles relèvent de la dynamique des charges et recettes.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, article 81 introduit la possibilité de créer une attribution de compensation d'investissement dans le cas du renouvellement d'un équipement vétuste transféré.

Ont donc été prises en compte, la suppression de la STEP de Corneilla-la-rivière et la création d'une canalisation de transfert des effluents vers Perpignan.

	Etude d'Impact BST	Etude d'Impact Vote PMM	Réel CA 2024 (CCRC ou Commune)	Estimation 2025 (yc dynamique)	Montant retenu CLECT
IMPACT NET					
Impact Net PMM - Fonctionnement	296 574	-191 050	0	-43 882	134 382
Impact Net PMM - Investissement	0	0	0	-3 057 396	-2 985 396
Impact Net Corneilla	-161 428	60 992	0	-129 719	-9 649
EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES => IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION					
Pour information : AC CCRC / Corneilla					0
AC liée au Fonctionnement					28 144
AC liée à l'Investissement (renouvellement équipement vétuste)					-99 513

Il existe une différence entre l'impact réel et la charge retenue qui vient de la règle de calcul de l'attribution de compensation imposée par le CGCT.

L'ensemble détaillé de l'évaluation est présenté en annexe.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc de :

28 144 € relatifs aux charges de fonctionnement en faveur de Corneilla-la-rivière et - 99 513 € relatifs aux charges d'investissement en faveur de Perpignan Méditerranée Métropole

V. Définition de l'attribution de compensation

L'évaluation de la charge transférée telle que calculée ci-dessus s'appliquerait dans le cadre de la définition normée de l'attribution de compensation.

Le Conseil communautaire reste libre de choisir une attribution de compensation qui diffère de l'évaluation normée de la CLECT et qui s'appuie sur les échanges préalables aux votes sur l'adhésion de la commune.

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0 => **Unanimité**

Le Président clôture la séance et rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2025

Le Président de la CLECT

Alain DARIO